



Les Fiches « Entreprises »

FICHE : Réduction Groupe cible Tuteur

Objet

La réduction groupe-cible pour «tuteurs» est une réduction de cotisations de sécurité sociale pour les employeurs qui affectent certains de leurs travailleurs à la formation ou à l'accompagnement de certaines personnes qui suivent une formation en milieu professionnel.

En fonction du nombre de stagiaires/apprenants en entreprise et du nombre d'heures d'accompagnement, l'employeur peut, pour un certain nombre de tuteurs, obtenir une réduction des cotisations de sécurité sociale dont il est normalement redevable pour ces tuteurs.

Pour qui ?

Tous les types d'employeurs entrent en ligne de compte (secteur privé commercial ou industriel, secteur non marchand, secteur public).

Ils peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible pour des travailleurs qui assurent en tant que tuteurs le suivi de stage ou sont responsables de la formation :

- d'élèves ou d'enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ou en alternance ;
- de demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui suivent une formation professionnelle (formation organisée ou subventionnée par un service régional de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que la formation professionnelle individuelle reconnue) ;
- d'étudiants de l'enseignement de promotion sociale de moins de 26 ans ;
- d'apprenants de moins de 26 ans qui suivent une formation agréée par la Communauté compétente, dans le cadre de conventions à conclure respectivement soit avec les établissements d'enseignement ou de formation, soit avec un service régional de l'emploi ou de la formation professionnelle.

On entend par « suivi de stages » et « responsabilité pour des formations », l'accompagnement pendant au minimum 400 heures par année, par un tuteur, de maximum cinq personnes appartenant aux groupes cibles.

Tuteur ?

Il faut entendre par « tuteur », le travailleur qui répond aux conditions suivantes :

- il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans la profession apprise en tout ou partie dans le cadre du stage ou de la formation;
- il est détenteur :
 - soit d'un certificat ou d'une attestation, délivré par un établissement d'enseignement ou de formation institué ou agréé par la Communauté compétente, prouvant qu'il a suivi avec fruit une formation de tuteur,
 - soit d'une attestation de réussite, délivrée par la Communauté compétente ou par une instance agréée par la Communauté compétente, d'un test de validation de ses compétences en tant que tuteur.

Avantages

Sous respect des conditions déterminées dans l'arrêté royal du 3 février 2010, une réduction groupe cible pour des tuteurs est octroyée sous la forme d'une réduction ONSS forfaitaire G2 (400€/trim). L'application de la réduction groupe cible est limitée dans le temps et dans le nombre de tuteurs.

Quelles obligations pour l'employeur ?

L'employeur qui souhaite entrer en ligne de compte pour la réduction groupe-cible doit s'engager à organiser des stages ou des formations au profit de personnes appartenant aux groupes cibles visés et, à cette fin, à charger des tuteurs de l'exécution et du suivi.

Cet engagement ne peut être constaté que moyennant une convention qui doit répondre à un certain nombre de caractéristiques. Elle doit par exemple clairement stipuler les dates de début et de fin de la période de tutorat, déterminer le nombre de jeunes ou d'enseignants et le nombre d'heures du stage ou de la formation. La convention peut par contre contenir des engagements particuliers entre l'employeur et le ou les établissements ou opérateurs d'enseignement ou de formation concernés concernant l'organisation des stages et des formations, l'encadrement pédagogique et la répartition dans le temps des stages et des formations;

Comment faire ?

L'employeur ne peut prétendre aux avantages de cette réduction que s'il fournit à la Direction générale Emploi et Marché du Travail (du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) les pièces suivantes :

- une copie de la convention ;
- une liste des tuteurs qu'il occupe ;
- pour chaque tuteur : l'attestation de l'expérience pratique minimale requise. Peuvent servir à cet effet : une attestation de l'employeur lui-même et/ou d'un ou de plusieurs employeurs précédents et/ou une copie de l'inscription du tuteur à la Banque-Carrefour des Entreprises, si avant son activité comme travailleurs salarié, il a effectué un activité comme indépendant dans la profession pour laquelle l'expérience doit être démontrée;
- pour chaque tuteur : une copie du certificat de la formation de tuteur suivie.

La Direction générale transmet, par voie électronique, les données reçues à l'ONSS et à l'ONSSAPL, indiquant, par employeur :

- le numéro d'entreprise ou le numéro d'immatriculation auprès de l'ONSS ou de l'ONSS-APL, selon le cas ;
- les dates de début et de fin de la convention ;
- le nombre de jeunes et d'enseignants ;
- le nombre d'heures ;
- le noms et les numéros d'identification à la sécurité sociale des tuteurs occupés par l'employeur.

Cet avantage financier vous intéresse ou vous avez simplement besoin de plus amples informations ? Vous souhaitez des renseignements sur les autres aides à l'emploi et à la formation ? Contactez nos **Conseillers en Ressources Humaines**.

N.B. : Nous attirons votre attention sur le fait que les Fiches Entreprises ont une vocation synthétique. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité de même que les cas particuliers n'y sont pas traités. Les informations contenues dans ces fiches concernent des matières complexes que le service CRH s'efforce toujours d'actualiser. En cas de doute ainsi que pour obtenir des explications complémentaires, vous pouvez vous adresser aux services et institutions mentionnés.